

ANNEXE VII (verso)

Si le véhicule comporte plus d'une essieu avant ou si les essieux arrières sont inégalement chargés ou espacés, reproduire si dessous un schéma analogue à ce figurant en appendice aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	$Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F'}$	25 960	x	2,505 =	8 501 kg
			7,650		
Essieu(x) AR	$Ch\ AR = Ch \times \frac{F' - Y}{F'}$	25 960	x	5,145 =	17 459 kg
			7,650		

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV =	1 660 kg	Essieu(x) AR	Poids à vide : PV.AR =	6 380 kg
	Poids conducteur et passagers			Poids conducteur et passagers	
	p.AV =	0 kg		p.AR =	0 kg
	Ch.AV =	8 501 kg		Ch.AR =	17 459 kg
	PT AV total =	10 161 kg		PT AR total =	23 839 kg
	PT AV autorisé :			PT AR autorisé :	
	minimal (2)			minimal (2)	
	maximal (2)	13 600 kg		maximal (2)	24 000 kg

Fait à

SAINT MAUR

le 21/09/2011

signature et cachet

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon....) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) d'un poids négligeable placées à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé centré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de ce chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction de Ca, qui dans la cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.